



No 18/2017

**LA MUNICIPALITE DE FROIDEVILLE
AU CONSEIL COMMUNAL**

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

La Municipalité s'est dotée d'un «Règlement de la Municipalité» qui a été approuvé par votre Conseil en date du 28 septembre 2010, selon le préavis No 101/2010.

La Commission des Finances, dans son rapport sur le préavis de la Municipalité No 17/2017, concernant les comptes de la commune de Froideville pour l'année 2016, a relevé, à juste titre, dans son point 2 des thèmes abordés en séance avec la Municipalité le 12 juin dernier, une incohérence que nous citons :

2. Les indemnités de départ des Municipaux : Celles-ci sont réglées par le préavis 101/2010 qui est toujours en vigueur. La commission s'est étonnée, au regard des années de services des deux municipaux concernés, de la clé de répartition des dites indemnités. Elle la regrette, mais en prend acte.

La Commission des Finances a constaté qu'un municipal effectuant un grand nombre d'années au service de la collectivité ne percevait qu'une relativement faible indemnité de départ par rapport à un municipal n'effectuant qu'une brève période à son poste.

Afin d'éviter une nouvelle situation similaire, nous vous proposons de modifier très partiellement le Règlement de la Municipalité, plus spécialement la partie de son article 33 concernant l'indemnité de fin de mandat.

Article 33 – règlement actuel (partie à modifier)

Lorsqu'ils quittent leurs fonctions, les membres de la Municipalité reçoivent une indemnité proportionnelle à la durée de leur mandat à l'Exécutif communal. Elle est calculée selon les délais de congé de la Loi sur le Travail et en douzième du dernier traitement annuel. Ces indemnités sont les valeurs suivantes :

- 1/12^{ème} durant la première année de fonction prorata temporis
- 2/12^{ème} de la deuxième à la 9^{ème} année
- 3/12^{ème} dès la 10^{ème} année de fonction

Article 33 – règlement nouveau (partie modifiée)

Lorsqu'ils quittent leurs fonctions, les membres de la Municipalité reçoivent une indemnité en relation avec la durée de leur mandat à l'Exécutif communal. Elle est calculée selon les délais de congé de la Loi sur le Travail et en douzième(s) du dernier traitement annuel complet (du 1^{er} janvier au 31 décembre). Ces indemnités sont les valeurs suivantes :

- 0/12^{ème} de la première à la troisième année de fonction
- 1/12^{ème} de la quatrième à la cinquième année de fonction
- 2/12^{èmes} de la sixième à la dixième année de fonction
- 3/12^{èmes} de la onzième à la quinzième année de fonction
- 4/12^{èmes} de la seizième à la vingtième année de fonction
- 5/12^{èmes} dès la vingt-et-unième année de fonction

Cette modification a pour but de clarifier sur quelle base salariale est calculée l'indemnité de fin de mandat, de ne rien verser pour un mandat de moins de trois ans, puis 1/12^{ème} du dernier traitement annuel pour une période de quatre à cinq ans, et d'augmenter par paliers de 1/12^{ème} de traitement annuel par tranche de cinq années supplémentaires avec un maximum plafonné à 5/12^{èmes} de traitement annuel dès la vingt-et-unième année de fonction.

Le Règlement de la Municipalité est disponible in extenso sur le site internet de la Commune de Froideville.

En conclusion et au vu de ce qui précède, la Municipalité demande au Conseil communal de bien vouloir prendre la décision suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL DE FROIDÉVILLE

- Vu le préavis No 18/2017 de la Municipalité du 7 août 2017,
- Ouï le rapport de la Commission des Finances désignée pour examiner cette modification,
- Considérant que cet objet figure à l'ordre du jour,

DECIDE

- d'approuver la modification de l'article 33 du Règlement de la Municipalité selon les valeurs mentionnées ci-avant.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic :

Jean-François THUILLARD



La Secrétaire :

Alice HENRY

Froideville, le 7 août 2017/JFT/AH

Responsable : Administration générale, M. Jean-François Thuillard, Syndic